

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de  
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 11-III - 095

**OBJET : Commune de VALMASCLE  
Captage Mas Nouguier , implanté sur la commune de Valmascle**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Arrêté portant autorisation :**

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 25 juillet 2008 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 17 septembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 31 janvier 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-III-22 du 2 mars 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 21 avril 2011 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 juillet 2011 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 9 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-084 du 12 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève ;

#### **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

**SUR** proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève ;

# ARRETE

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Valmascle, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Mas Nouguier sis sur la commune de Valmascle ,
  
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Nord, code BSS : 09895X0018,
- le forage Sud à créer.

Le captage est situé sur la commune de Valmascle, sur la parcelle cadastrée section A, n°641

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage Nord sont :

- X = 677,694,
- Y = 1845,993,
- Z = 390 m NGF,
- profondeur = 195 m environ

Il exploite les formations aquifères dolomitiques du Bathonien (Jurassique), sous couverture des basaltes quaternaires des coulées de l'Escandorgue.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- tête de forage situé à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur toute la hauteur des basaltes, pour ce qui concerne le forage Sud,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne),
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux ,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un abri bâtiment maçonné de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
  - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

A noter que la cimentation annulaire du forage Nord n'a été réalisée que sur une profondeur de 4 mètres environ, alors que le forage recoupe des basaltes sur environ 45 mètres, avant d'atteindre le niveau dolomitique. Devant l'impossibilité de remédier à ces anomalies sans procéder à une réfection totale du forage (tubage,...), la cimentation annulaire pour cet ouvrage ne sera pas complétée. Par contre le nouveau forage Sud aura une cimentation de l'espace annulaire sur toute la hauteur des basaltes.

### **ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **2,4 m<sup>3</sup>/h**,
- débit journalier : **22 m<sup>3</sup>/jour**,
- débit annuel : **5756 m<sup>3</sup>**.

Les deux forages fonctionnent alternativement. Dès qu'il est réalisé, le forage Sud est utilisé prioritairement. Un suivi piézométrique, avec mesure mensuelle des niveaux, est assuré par la collectivité.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### **ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 213 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section A n°641 sur la commune de Valmascle.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis la RD 908 par un chemin existant au sein de la parcelle communale n°641.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les 2 forages nord et sud et le local technique d'exploitation.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Côté sud, la clôture est positionnée directement derrière le petit muret implanté en limite de parcelle,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.

aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration

#### **ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 231hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les commune de Salasc et Valmascle.

Il comprend quatre zones divisées en deux catégories :

**3 zones de catégorie A** où l'aquifère fissuré affleure dans le lit des thalwegs est donc particulièrement vulnérable vis-à-vis d'éventuelles pollutions véhiculées par les ruisseaux.

**1 zone de catégorie B** correspondant à des secteurs moins vulnérables où l'aquifère fissuré est recouvert de coulées basaltiques et éventuellement de formations argileuses intercalaires peu perméables.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Les prescriptions énoncées ci-dessous prennent en compte :

- le faible pouvoir de dispersion et de dilution de l'aquifère, au regard de la capacité de l'aquifère,
- les temps de transfert élevés de l'eau entre les zones de pénétration possibles et le captage,
- et le fort pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol, voire des altérites finement sableuse du magasin dolomitique vis-à-vis des substances polluantes.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

#### **1) Interdictions**

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de la restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés
- à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

#### **1.1 zones A et B**

##### **1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension,
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux

### **1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- les installations classées pour l'environnement,
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets, toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage, et de matériel d'origine industrielle
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
- les constructions
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- tous les rejets résiduaux quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées,
- les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduaux, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs,

## **1.2 zone A**

### **1.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

## **1.3 zone B**

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

## **2) Réglementations**

### **2.1 Tolérances**

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

#### **2.1.1 zones A et B**

- constructions

- n'induisant aucun rejet et n'abritant aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- destinées à des activités n'induisant que des rejets de nature domestique, et n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- maisons d'habitation
- systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une capacité inférieure ou égale à 10 équivalents-habitants
- stockage de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

### 2.1.2 zone A

- stockages d'hydrocarbures d'un volume inférieur à 5 m<sup>3</sup> et à usage strictement domestique, dans ce cas les stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- élevage extensif,
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite

### 2.1.3 zone B

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension sous les réserves suivantes
  - l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'extension comporte une étude hydrogéologique spécifique
    - tenant compte de l'importance de la ressource en eau existante dans ce secteur et de sa vulnérabilité
    - attestant de l'absence de risque pour la ressource captée,
    - proposant une ou des côtes minimales NGF à ne pas dépasser en tenant compte des cotes de plus hautes eaux de la nappe,
    - proposant des conditions d'exploitation respectueuses de la ressource captée (emplois explosifs...),
    - comportant a minima les éléments suivants :
      - coupes lithologiques relevées sur au moins 3 forages de reconnaissance équipés en piézomètres, respectivement implantés à moins de 10 m des limites sud, nord et est de la future zone d'exploitation et
        - ⇒ atteignant le niveau piézométrique de l'aquifère
        - ou
        - ⇒ jusqu'à une profondeur supérieure à celle de la zone de battement de l'aquifère (170 m en première approche) si le basalte repose directement sur les dolomies du magasin ou en est séparé par moins de 5 m de formation réputée imperméable comme celle recoupée par le captage vers 45 m de profondeur
      - dans ce dernier cas, analyse des relations hydrauliques entre le captage du Mas Nouguier et le ou les forages de reconnaissance
        - ⇒ relevé et suivi des niveaux piézométriques
        - ⇒ détermination du gradient de charge hydraulique,
  - l'arrêté d'autorisation pris au titre des installations classées
    - impose le suivi piézométrique de la nappe
    - Précise les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer une protection satisfaisante du captage dans le cas où le niveau dynamique dans cet ouvrage se trouverait même occasionnellement, à une côte inférieure à celle observée dans un des forages de reconnaissance
  - des mesures spécifiques complémentaires sont prescrites par arrêté modificatif pris au titre des installations classées, en tant que de besoin selon les données du suivi piézométrique,
- installations classées pour l'environnement (ICPE), qui ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

- stockages d'hydrocarbures aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.

## 2.2. Activités réglementées

### 2.2.1 Zones A et B

- la création ou la modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

### 2.2.2 zone A

- les canalisations d'eaux usées sont spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale,

## 3) Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

### 3.1 zones A et B

Les travaux relatifs aux installations existantes dans l'emprise de ce PPR, sont réalisés dans les délais indiqués ci-dessous :

- Afin de ne pas constituer de voie de pollution directe de l'aquifère par leur intermédiaire, les forages et puits privés, existant dans l'emprise de ce périmètre sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière **dans un délai maximal de un an après signature de l'arrêté**. Il s'agit des ouvrages situées sur les parcelles cadastrées section OA n°77, 78, 79, 89, 101, 184 (2 ouvrages), 185, 545, 532, 644 et 655.
- les dépôts sauvages d'ordures et de détritiques recensés sont nettoyés **dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté**. Il s'agit des zones de dépôts recensées sur les parcelles cadastrées section OA n°610, 662, section OB n°62, 66, 71b, 73, 265 (3 dépôts), et 273 (6 dépôts) et sur RD 908
- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, **dans un délai maximum de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral**. Il s'agit des dispositifs situés sur les parcelles cadastrées section OA n°55, 88, 89, 97, 184, 584, 644, 647, 651, 654, 663, 665, 666, 667, 668 et 669,
- les dispositifs d'assainissement des eaux non domestiques produites par les caves particulières sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur, **dans un délai maximum de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral**. Il s'agit du dispositif situé sur la parcelle cadastrée section OA n°419

### 3.2 zone A

- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées fait l'objet d'un contrôle dans un délai de 2 années à compter de la signature du présent arrêté et ensuite tous les 10 ans,
- un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, en concertation avec le SDIS, en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE.

### 3.3 zone B

- afin d'assurer la protection physique des ouvrages, des glissières de protection sont installées le long de la route départementale 908 sur une distance de cinquante mètres de part et d'autre de l'intersection de cette voie de communication avec la route départementale 124 menant à Valmascle.

### **ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

## **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Mas Nougulier implanté sur la commune de Valmascle, l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir de 40 m<sup>3</sup>, situé en tête du réseau de distribution puis distribuée gravitairement,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement**

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau, après la mise en service du forage F2 Sud.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

#### **ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

L'eau des forages F1 Nord et F2 Sud est refoulée jusqu'au stockage principal.

L'injection de chlore liquide est située sur la conduite d'alimentation du réservoir sur un tronçon commun aux deux forages.

Elle est réalisée au moyen d'une pompe doseuse dont le débit est fixe et asservie au démarrage des pompes des forages.

Un local d'exploitation commun aux deux forages abrite les installations électriques et de traitement des eaux.

La cuve de stockage du chlore est adaptée afin que la durée de stockage de la solution désinfectante n'excède pas 15 jours.

### **ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

#### **ARTICLE 7-1 : vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

## **ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

### **ARTICLE 8-1 : Réservoirs**

Le volume du stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse. La hauteur d'eau de service dans le réservoir est adaptée en conséquence.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux, orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 8-2 : Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Une partie du hameau de « Bouissière » de la commune de Cabrières est alimentée par le réseau de Valmascle.

## **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

### **ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION**

le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,

l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,

- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatif à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves,
- volume de boues collecté
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

## **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## **ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du local technique d'exploitation commun aux deux forages,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,

- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flamage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
  - Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
  - un système de suivi de fonctionnement du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans les forages, défauts des pompes, niveau d'eau dans le réservoir et chloration,
  - Les données d'alarme sont collectées et acheminées via GSM sur le téléphone du préposé chargé de l'entretien.
  - Un gyrophare extérieur placé au niveau du local technique des forages permet aussi de signaler les défauts afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

#### **ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
  - Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la
- protection contre les actes de malveillance :
  - Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

#### **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU FORAGE SUD**

- le forage Sud est mis en service dans un délai maximal de deux à compter de la signature du présent arrêté.
  - une analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage sud aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.
- pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
  - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
  - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### **ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### **ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE**

les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,

les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,

- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

## ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du Code rural.

## ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins du Sous-préfet de Lodève :
  - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
  
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
  - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la

salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Sous-préfet de Lodève,  
Le Maire de la commune de Salasc,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord)  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le **21 SEP. 2011**

P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Lodève

  
Christian RICARDO

Liste des annexes :

- PPI, PPR (cadastral et 1/25000<sup>ème</sup>),  
Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

*Pour copie conforme à l'original  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau,*



WANDA FANTINO